



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES CONCERNANT MME CHRISTELLE COURTADE :

- **Le 2 juin 2016**, Mme Christelle COURTADE a été sanctionnée par les Commissaires de France Galop par une amende de 1.500 euros et un distancement a été prononcé suite à la positivité d'un cheval de son effectif à une substance prohibée à l'occasion d'une course ;
- **Le 17 juin 2019**, elle a été sanctionnée par les Commissaires de France Galop par une amende de 500 euros pour déclaration mensongère de propriété ;
- **Le 2 mars 2022**, elle a fait l'objet d'une décision de la part des Commissaires de France Galop la sanctionnant par une suspension de son autorisation d'entraîner et de faire courir, pour une durée de 3 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans et d'une amende de 3.000 euros pour avoir procédé à des déclarations mensongères de propriété et à des facturations d'un client non conformes ;
- **Le 20 février 2025**, elle a fait l'objet d'une décision de la part des Commissaires de France Galop la sanctionnant par une amende de 3.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires et par une amende de 1.000 euros pour non-respect de la bonne tenue du registre de son effectif ;

LE RAPPORT D'ENQUETE DU 7 AVRIL 2026 :

Le 24 février 2026, un contrôle à l'entraînement a été réalisé dans l'établissement de Mme Christelle COURTADE, entraîneur public ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques (ci-après FNCH), a constaté la présence dans la pharmacie d'écurie de COMPAGEL ND sans ordonnance associée ;

Le 26 mars 2026, dans le cadre de vérifications complémentaires, des opérations de prélèvements et un contrôle du classeur des ordonnances ont été réalisés dans l'établissement de Mme Christelle COURTADE ;

Le vétérinaire de France Galop chargé de ces opérations a signalé que celles-ci ont été perturbées par des comportements incorrects de Mme Christelle COURTADE et son conjoint M. Jean-Luc GUERARD, titulaire d'une autorisation de faire courir en qualité de propriétaire ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application des articles 194 et 198 et du Code des Courses au Galop ;

Il ressort de l'enquête effectuée que :

1. Concernant l'ordonnance de COMPAGEL ND

Le COMPAGEL ND est un médicament vétérinaire contenant de l'héparine sodique, du lévomenthol et du salicylate d'hydroxyéthyle, indiqué pour le traitement des tuméfactions inflammatoires locales et des contusions telles que tendinites, ténosynovites, bursites et autres affections inflammatoires aiguës du système musculosquelettique ;

L'Agence Nationale du Médicament Vétérinaire indique avoir retiré l'autorisation de mise sur le marché du COMPAGEL ND le 3 juin 2025 ;

Le 6 mars 2026, interrogée sur l'absence d'ordonnances, Mme Christelle COURTADE a transmis par courriel l'ordonnance au Service Contrôles de France Galop et a expliqué : « *La détention du médicament COMPAGEL sans ordonnance n'est pas recevable aux vues de l'ordonnance du Docteur SORRIBAS délivré le 1^{er} mai 2023.* » ;

Le 24 février 2026, le vétérinaire mandaté par la FNCH a expliqué ne pas avoir constaté la présence de l'ordonnance dans le classeur des ordonnances sans pour autant avoir demandé spécifiquement que cette ordonnance lui soit montrée ;

La photographie de l'ordonnance manuscrite transmise par Mme Christelle COURTADE indique la délivrance par le vétérinaire de COMPAGEL ND pour le cheval TORMENTA BARELIERE le 1^{er} mai 2023 ;

L'ordonnance transmise par Mme Christelle COURTADE comporte plusieurs anomalies :

- l'ordonnance n'est pas numérotée ;
- l'ordonnance n'est pas paraphée par le vétérinaire de la FNCH mandaté pour un contrôle dans l'établissement de Mme Christelle COURTADE le 9 juin 2023 indiquant que cette ordonnance n'était pas présente lors dudit contrôle ;

Le 26 mars 2026, un vétérinaire de France Galop s'est rendu dans l'établissement de Mme Christelle COURTADE pour des opérations de prélèvements de deux chevaux avant course et la vérification de la présence de l'ordonnance dans le classeur des ordonnances ;

L'ordonnance n'était toujours pas présente dans le classeur des ordonnances malgré le rappel effectué à la suite du contrôle du 24 février 2026 ;

Interrogée sur ces faits au cours du contrôle du 26 mars 2026, les explications fournies par Mme Christelle COURTADE ont été successivement contradictoires :

- o l'ordonnance se trouvait « dans les archives », ce qui a conduit le vétérinaire de France Galop à lui demander qu'elle soit néanmoins présentée ;
- o l'avoir reçue par courriel électronique, alors même qu'il s'agit d'une ordonnance manuscrite, ce qui a conduit le vétérinaire de France Galop à lui demander de voir le mail de son vétérinaire ;
- o avoir supprimé ce courriel lors d'un tri de sa messagerie ;

Il a été demandé à Mme Christelle COURTADE de transmettre l'original de cette ordonnance au Service Contrôles de France Galop par voie postale dans les 7 jours suivant le contrôle du 26 mars 2026 ;

Mme Christelle COURTADE n'a pas transmis l'original de l'ordonnance dans le délai imparti ;

2. Concernant les comportements incorrects de Mme Christelle COURTADE et son conjoint M. Jean-Luc GUERARD

Le vétérinaire de France Galop missionné pour les opérations de prélèvements et de vérification d'ordonnances le 26 mars 2026 rapporte que M. Jean-Luc GUERARD s'est présenté et a indiqué :

- que Mme Christelle COURTADE était souffrante et dans « l'incapacité de sortir du lit » ;
- que « *La situation financière des entraîneurs est de la responsabilité de France Galop* » ;
- que « *Le Service Contrôles est tout-puissant et exerce un harcèlement à travers les prélèvements, et que les contrôles doivent s'arrêter* » ;
- qu'il est « *le seul à être autant contrôlé* » ;

M. Jean-Luc GUERARD a quitté les lieux pendant environ trente minutes pour conduire son fils à l'école, sans laisser de salarié disponible pour accompagner les opérations de prélèvements, sans proposer de solutions pour faciliter ces opérations en son absence et les retardant ;

Au retour de M. Jean-Luc GUERARD, Mme Christelle COURTADE a rejoint le contrôle et a perturbé les opérations de prélèvements en tenant des propos injurieux à l'encontre de France Galop, notamment :

- « *Je ne peux plus vous voir en peinture* » ;
- « *Vous n'avez qu'à dégager de chez moi* » ;
- « *Ça suffit le harcèlement, je ne vais pas me laisser faire* » ;

M. Jean-Luc GUERARD a adopté un comportement incorrect en se plaçant à une distance très rapprochée du visage du vétérinaire de France Galop et en posant sa main sur l'épaule dudit vétérinaire ;

Mme Christelle COURTADE a quitté les lieux avant la fin des opérations de prélèvements, et a déclaré avant de partir « *Je me barre, sinon je vais me le faire* » ;

Mme Christelle COURTADE est partie à la piste pendant les opérations de prélèvements, son conjoint était présent et a signé les procès-verbaux ;

Le vétérinaire de France Galop a rappelé qu'il agissait dans le cadre des missions qui lui étaient confiées par les Commissaires de France Galop et a demandé à Mme Christelle COURTADE et M. Jean-Luc GUERARD d'adopter une attitude permettant le bon déroulement des opérations et que les comportements observés pendant le contrôle seraient mentionnés dans le rapport transmis aux Commissaires de France Galop ;

LE RAPPORT D'ENQUETE DU 17 AVRIL 2026 :

Postérieurement à la transmission des conclusions initiales, des éléments nouveaux ont émergé, justifiant l'établissement du présent rapport aux fins de leur examen :

- Le laboratoire fabriquant le COMPAGEL ND (BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE) indique que le COMPAGEL numéro de lot NE1105 a été fabriqué en mai 2023 et que sa première commercialisation date du 17 juillet 2023 ;
- Le COMPAGEL ND lot NE1105 n'a pas pu être délivré et administré au cheval TORMENTA BARELIERE le 1^{er} mai 2023 ;
- Le vétérinaire traitant de Mme Christelle COURTADE atteste avoir rédigé l'ordonnance du 1^{er} mai 2023, jour férié, indiquant la prescription et la délivrance de COMPAGEL à la jument TORMENTA BARELIERE ;
- Le vétérinaire traitant a indiqué avoir délivré ce médicament alors qu'il rendait visite à un cheval chez Mme Christelle COURTADE pour lequel il était propriétaire ;

Vu les mémoires du conseil de l'entraîneur Christelle COURTADE reçus les 26 avril 2026 et 5 mai 2026 mentionnant notamment que :

- le compte rendu de mission rédigé le 26 février 2026 par le vétérinaire missionné par la FNCH démontre aucune remarque péjorative à l'encontre de Mme Christelle COURTADE et n'a pas demandé la copie de l'ordonnance prescrivant le médicament COMPAGEL ND lors de son contrôle ;
- le COMPAGEL ND est une crème à usage externe dont Mme Christelle COURTADE ne s'est servie qu'à de très rares occasions, comme le confirme l'aspect du produit qui était quasiment intact ;
- ce produit avait été acheté via son vétérinaire pour l'appliquer sur un cheval qui avait gonflé à la suite d'une injection ;
- le vétérinaire de France Galop a contrôlé le classeur des ordonnances, a priori à la recherche de ladite ordonnance, dont il n'est pas contesté que Mme Christelle COURTADE ne l'avait pas, puisqu'elle ne l'avait pas présentée au vétérinaire missionné par la FNCH ;
- l'entraîneur se souvenait que cette crème lui avait été vendue deux ou trois ans auparavant et dont elle ne se servait pas, à tel point qu'elle avait été mise de côté, mais que son salarié l'avait découvert fortuitement et remis en évidence dans sa pharmacie ;
- l'entraîneur ne nie pas qu'elle n'avait pas cette ordonnance pour ce produit dans son ordonnancier au jour des contrôles ;
- la critique sur l'absence de numérotation des ordonnances ne peut être retenue dans la mesure où cette obligation de numérotation date de l'année 2023 et qu'elle s'est appliquée en cours d'année ;
- il est donc possible que l'ordonnance n'ait pas été numérotée en 2023 sans que cela puisse être reprochée à Mme Christelle COURTADE ;
- il est reproché à l'ordonnance de ne pas avoir été vérifiée par le vétérinaire lors de son passage, Mme Christelle COURTADE confirmant ne pas disposer de l'ordonnance et avoir réclamé une copie à son vétérinaire à la suite du passage du vétérinaire missionné par la FNCH, puis avoir adressé une copie le 6 mars au Service Contrôles de France Galop ;
- l'entraîneur confirme que ne retrouvant pas l'ordonnance, elle a demandé à son vétérinaire traitant s'il disposait d'une copie, lequel lui a envoyé l'ordonnance datée du 1^{er} mai 2023 ;
- l'absence de vérification lors des contrôles est logique puisque l'ordonnance n'était pas dans l'ordonnancier et l'entraîneur confirme que toutes les ordonnances ne sont pas vérifiées ;
- depuis la numérotation des ordonnances, sur 142 ordonnances, 89 ne sont pas paraphées ;
- suite à la demande du vétérinaire lors du contrôle, Mme Christelle COURTADE a restitué le produit à la pharmacie qui n'avait plus d'autorisation de mise sur le marché et étant périmé, comme demandé par le Service Contrôle de France Galop ;
- le 31 mars 2026, ladite entraîneur s'est conformée aux instructions et a envoyé l'ordonnance en original au Service Contrôles de France Galop ;
- le 2 avril 2026, le vétérinaire traitant de Mme Christelle COURTADE a confirmé au vétérinaire de France Galop avoir prescrit et délivré le produit le 1^{er} mai 2023 ;
- l'entraîneur conteste donc les reproches sur l'absence d'ordonnance, l'absence d'envoi en original et a restitué le produit au pharmacien ;

- il est reproché à l'ordonnance de faire figurer un numéro de lot à une date où le lot n'était pas encore fabriqué, ce qui doit être expliqué par le vétérinaire, car l'obligation d'indiquer le numéro de lot sur l'ordonnance est une obligation dont seul le vétérinaire est tenu et elle ne peut être responsable d'une possible irrégularité à ce titre ;
- qu'il importe de rappeler que cette substance ne s'est retrouvée dans aucun des prélèvements effectués ;
- qu'il est reproché à l'ordonnance de faire figurer un numéro de lot à une date où le lot n'était pas encore fabriqué, mais que c'est au vétérinaire de s'en expliquer, car l'obligation d'indiquer le numéro de lot est une obligation qui lui est imposée à lui ;
- une irrégularité dans l'édition sur une ordonnance est sanctionnée par une contravention à l'encontre du vétérinaire ;
- ce produit n'a plus d'AMM, n'est plus fabriqué depuis 2025 au vu du numéro de lot il est démontré que l'achat n'est pas récent et qu'il n'a quasiment pas été utilisé et qu'il était périmé ;
- M. Jean-Luc GUERARD qui n'est pas son préposé s'était mis à disposition du vétérinaire de France Galop du fait de l'indisponibilité de Mme Christelle COURTADE pour des raisons médicales, mais ladite entraîneur n'étant pas responsable sur le plan disciplinaire des faits reprochés à son conjoint, car n'était ni son préposé, ni salarié de l'entreprise ;
- des propos ont été reprochés de la part de Mme Christelle COURTADE, mais on ignore dans quel contexte et pour répondre à quels propos ces mots auraient été dits ;
- l'entraîneur était alitée et n'a quasiment pas eu de rapport avec le vétérinaire de France Galop qui a attendu le retour de son conjoint pour réaliser les prélèvements, confirmant que l'entraîneur ne pouvait pas l'accompagner ;
- si le vétérinaire s'était présenté à 6h00 comme habituellement, ou s'il avait été accompagné, il n'aurait pas eu besoin de la présence de l'entraîneur ou de son conjoint pour réaliser les prélèvements ;
- Mme Christelle COURTADE et son conjoint ne voient aucun inconvénient à collaborer avec le Service Contrôles de France Galop, mais cela dans la mesure de leur possibilité, sachant que le vétérinaire de France Galop ne prévient pas de son passage ;
- il est exact qu'il y a eu une incompréhension à l'arrivée du vétérinaire de France Galop qui ne se serait pas présenté, ne s'était pas garé au bon endroit et n'était pas arrivé à l'heure habituelle ;
- le reste du contrôle s'est bien déroulé avec des discussions courtoises entre les deux parties ;
- le vétérinaire mandaté par la FNCH qui a réalisé de très nombreux contrôles chez l'entraîneur témoigne que les rapports sont excellents et que les contrôles sont acceptés de bon gré ;
- Mme Christelle COURTADE et M. Jean-Luc GUERARD confirment n'avoir jamais eu l'intention de menacer le vétérinaire de France Galop et présentent leurs excuses les plus sincères et s'engagent à lui faire le meilleur accueil possible lors du prochain contrôle ;
- les décisions rendues à l'encontre de Mme Christelle COURTADE ne concernent pas les faits qui sont reprochés aujourd'hui ;
- dans la décision du 20 février 2025, concernant une course-école, le cheval a été distancé et l'entraîneur a eu une amende de 3.000 euros pour non-respect du Code des Courses au Galop en matière de traitement vétérinaire et pour non-respect du registre de son effectif ;
- la décision du 2 mars 2022 concernait une infraction relative à un bailleur agréé qui n'avait pas d'agrément propriétaire, mais que Mme Christelle COURTADE avait facturé et avec lequel elle a partagé les gains ;
- la décision du 2 juin 2019 concernait également une personne propriétaire d'un cheval, mais non titulaire d'agrément, et qui avait été déclaré comme la propriété de Mme Christelle COURTADE ;
- la décision du Jockey Club espagnol du 24 mai 2023 semble concerner un impayé auprès d'une Société de courses de 480 euros ;

Vu le mémoire du conseil de M. Jean-Luc GUERARD reçu le 5 mai 2026 mentionnant notamment :

- qu'il est le conjoint de Mme Christelle COURTADE depuis bientôt 20 années et est artisan, et que pour aider sa conjointe dans son activité, il a mis des chevaux à son entraînement pour augmenter son effectif d'entraînement et qu'il a actuellement 3 chevaux à l'entraînement, réglant ses pensions mensuellement ;

- qu'il s'est mis à disposition du vétérinaire de France Galop du fait de l'indisponibilité de Mme C. COURTADE qui était alitée et qui ne s'est levée que ponctuellement pour monter dans sa voiture regarder ses chevaux travailler et qui est retourné se coucher ;
- que l'arrivée du vétérinaire qui était inconnu de Mme C. COURTADE et de son conjoint a engendré une incompréhension de leur part et que le reproche d'être allé déposer leur fils à l'école est interrogeant car quelle autre solution était possible, le personnel étant à cheval et Mme C. COURTADE couchée donc incapable de tenir les chevaux durant les prélèvements ;
- que M. J-L. GUERARD a eu le sentiment que le vétérinaire de France Galop s'était montré compréhensif et qu'il a spontanément indiqué à M. GUERARD qu'il attendrait son retour ;
- que du point de vue de M. J-L. GUERARD, le reste du contrôle s'est bien passé puisque des discussions courtoises ont eu lieu entre les parties, ledit vétérinaire parlant de lui et du fait qu'il aimait les chevaux, son parcours familial et dans l'équitation ;
- qu'un employé atteste ne pas avoir vu d'agressivité particulière entre le vétérinaire et M. J-L. GUERARD qui a bien raccompagné ledit vétérinaire à son véhicule une fois la mission terminée ;
- qu'il n'a jamais eu d'altercation physique avec qui que ce soit, n'a jamais eu de problèmes avec d'autres vétérinaires de la FNCH ou avec les Commissaires de courses ou professionnels ;
- qu'il a toujours bien accueilli les vétérinaires comme en atteste le vétérinaire de la FNCH lors d'un contrôle récent ;
- que le seul manquement qui peut lui être reproché est l'article 224, mais qu'il sollicite la relaxe ou de limiter les choses à un avertissement ;
- que dans l'hypothèse d'une sanction, il faudra tenir compte des éléments susvisés et assortir la sanction d'un sursis puisqu'il n'a jamais eu de dossier avec les Commissaires de courses ou de France Galop ;

Après avoir dûment appelé l'entraîneur Mme Christelle COURTADE et son conjoint M. Jean-Luc GUERARD à se présenter à la réunion fixée le mercredi 29 avril 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté leur absence, l'entraîneur étant représentée par son conseil qui a demandé un renvoi en séance, M. Jean-Luc GUERARD indiquant par la voix dudit conseil ne pas avoir compris qu'il était convoqué à titre personnel, renvoi accepté et fixé au 6 mai 2026 ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, pris connaissance des explications et des déclarations du conseil de l'entraîneur et de M. Jean-Luc GUERARD, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations, ledit conseil ayant relu les notes sans les signer ;

Sur le fond ;

Vu l'ensemble des éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Le conseil de l'entraîneur et de son conjoint a repris son mémoire en séance et a précisé :

- sur le gel: ce qu'il est et sa non-dangereusité ;
- le premier contrôle du vétérinaire de la Fédération Nationale des Courses ;
- que ce produit a perdu son AMM concernant le cheval ;
- que ce produit n'a pas été vu les fois d'avant, car il devait traîner dans un coin de l'écurie ;
- que croyant bien faire le premier garçon qui rangeait, a remis le produit dans la pharmacie, ce qui explique qu'il est réapparu ;
- que le vétérinaire de la Fédération a fait remarquer ne pas avoir d'ordonnance et Mme Christelle COURTADE a recontacté son vétérinaire qui lui a envoyé l'ordonnance ;
- que la photographie montre que le produit est complet et a été prescrit en 2023 et que s'il y a une erreur dans l'ordonnance ce n'est pas de la responsabilité de Mme Christelle COURTADE ;
- que ce vétérinaire a eu des soucis personnels et a créé un établissement seul en 2024, qu'on peut penser à une désorganisation de sa structure en 2023, ce qui explique peut-être « le problème d'ordonnance ou si elle est fausse » ;
- reconnaître l'absence d'ordonnance le jour du contrôle ;
- que ce produit n'a pas été administré, il a juste été remis « là et rangé là » après coup ;

M. Amaury de LENCQUESAING demande si au sujet du gel le vétérinaire de France Galop ou M. Jean-Luc GUERARD ont des choses à dire, les deux intéressés répondant que non ;

Le conseil susvisé a indiqué que Mme Christelle COURTADE était alitée et a mal compris pourquoi quelqu'un revenait trois semaines après un premier contrôle, donc a peut-être dit : « pourquoi ai-je un nouveau contrôle » ; mais qu'elle ne se souvient pas d'avoir dit de « dégager de chez elle » ni qu'elle « ne pouvait pas le voir en peinture », ajoutant que d'ailleurs qu'elle n'avait jamais vu ce vétérinaire précis donc n'avait aucune raison de dire ça à ce vétérinaire à moins de s'exprimer sur tout France Galop éventuellement ?

Ledit conseil a indiqué :

- que « sur le côté harcèlement », elle reconnaît avoir évoqué du harcèlement suite aux contrôles répétés et qu'elle présente ses excuses si le vétérinaire pense que c'était des remarques contre lui, mais qu'elle n'a pas le sentiment d'avoir dit les choses ainsi ;
- qu'elle n'a pas tenu les chevaux, car a très mal au dos ;
- qu'elle a peut-être pensé à du harcèlement en effet ;
- sur le comportement de M. Jean-Luc GUERARD, le conseil résumerait ainsi le dossier :
- « Deux *hommes, deux ambiances* », car le vétérinaire ressent une chose et M. Jean-Luc GUERARD a une autre impression, et qu'il faut s'en tenir au fait et pas au ressenti ;
- que certes « on lui a dit qu'il était mal garé » mais que, quand M. Jean-Luc GUERARD lui a dit qu'il devait emmener son fils à l'école, il a eu le sentiment que le vétérinaire était compréhensif ;
- qu'il a tenu les chevaux et a le sentiment que le contrôle s'est bien déroulé et qu'ils se sont parlés ;

Le conseil précise qu'il n'était pas sur place, mais qu'il n'y a pas eu de violence ni de récidive, ajoutant que son client est présent pour s'excuser personnellement et s'est déplacé pour cela ;

M. Jean-Luc GUERARD a indiqué en séance au vétérinaire de France Galop :

- ne pas avoir mis sa main sur son épaule ;
- penser que le contrôle a été bon ;
- qu'une éventuelle incompréhension sur le fait de revenir trois semaines après un dernier contrôle est possible et que lorsqu'il est venu dans l'établissement, sa femme était « mal en point », donc ça « contracte » un peu les choses, ayant ensuite rappelé ne pas connaître ce vétérinaire ;

M. Amaury de LENCQUESAING insiste alors sur l'absence de M. Jean-Luc GUERARD quelques instants et sur le fait qu'à son retour il n'aurait pas porté la main sur le vétérinaire ;

Le vétérinaire de France Galop confirme son rapport factuel et ne change rien à ses déclarations, précisant estimer que qualifier l'échange de cordial, c'est faire preuve de mauvaise foi au vu des décibels ce jour-là et qu'il confirme que ce n'était pas cordial ni coopératif contrairement à 3 ou 4 autres contrôles effectués ce matin-là d'ailleurs ;

Le conseil indique que si Mme Christelle COURTADE a parlé de harcèlement, ce n'était pas contre ce vétérinaire, ajoutant que pour ce qui est de son conjoint, il faut noter que les prélèvements ont été faits et que si le ton est monté, rien n'était à l'encontre de ce vétérinaire, concluant que dans le passé tout s'est bien déroulé ;

Le conseil a précisé que tout est peut-être une impression de ce vétérinaire, ledit vétérinaire confirmant alors les propos de son rapport de manière précise, indiquant ne rien retirer des mots, ni des faits énoncés dans son rapport, les confirmant au contraire ;

Le conseil a pris la parole et a indiqué qu'en tous cas ces personnes s'excusent si le ressenti est celui décrit dans le rapport et que ses clients feront des efforts en espérant que les contrôles seront effectués plus tôt à l'avenir pour des raisons pratiques ;

Les intéressés ont indiqué ne plus rien avoir à ajouter suite à une question du Président posée en ce sens ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I - SUR L'ORDONNANCE ANTIDATEE ET TRANSMISE POSTERIEUREMENT A PLUSIEURS CONTROLES

L'ordonnance prescrivant le médicament COMPAGEL ND, pourtant délivrée le 1^{er} mai 2023 par le vétérinaire de Mme Christelle COURTADE, n'a pas été présentée lors du premier contrôle à l'entraînement réalisé le 24 février 2026 par le vétérinaire de la FNCH ;

Malgré un rappel, ladite ordonnance n'était toujours pas présente dans le classeur lors du second contrôle réalisé le 26 mars 2026 par le vétérinaire mandaté par France Galop ;

Mme Christelle COURTADE a transmis ultérieurement une photographie de cette ordonnance, sans être en mesure d'en présenter l'original, fournissant à cet égard des explications contradictoires, indiquant successivement que le document se trouvait dans ses archives, puis qu'il lui avait été adressé par voie électronique et supprimé ;

Ces explications ne sauraient être regardées comme satisfaisantes, le Service Contrôles a demandé à l'entraîneur de fournir l'original de cette ordonnance dans les 7 jours suivant le contrôle, Mme Christelle COURTADE n'a pas déféré à cette demande dans le délai imparti ;

Malgré la demande du Service Contrôles de transmettre l'original de l'ordonnance, l'entraîneur n'en a pas tenu compte, adoptant un comportement inacceptable et traduisant un manque de diligence, de coopération et de prise en compte des réglementations à respecter pour permettre à France Galop de réaliser de manière fiable les contrôles antidopage ;

La photographie de l'ordonnance transmise présente, en outre, des anomalies et ne satisfait pas aux exigences du Code des Courses au Galop, en ce qu'elle n'est ni numérotée alors qu'elle date de moins de 5 ans et devait donc être conservée conformément au Code en étant classée et numérotée, ni dûment insérée dans le classeur présenté lors des deux contrôles réalisés par les vétérinaires missionnés à cet effet ;

Par ailleurs, il ressort des éléments de l'enquête, que le médicament COMPAGEL ND a été fabriqué en mai 2023 et n'a été commercialisé qu'à compter du 17 juillet 2023, ledit médicament ne pouvant, en tout état de cause, être délivré ni administré au cheval à la date du 1^{er} mai 2023 comme mentionné sur l'ordonnance ;

Ces éléments conduisent à considérer que l'ordonnance produite est fautive aux fins de contrôle, ce qui constitue un manquement d'une particulière gravité de la part de l'entraîneur en acceptant une telle ordonnance, portant ainsi atteinte à la fiabilité du contrôle en ne permettant pas de vérifier les conditions d'administration des médicaments, étant observé qu'elle propose de se tourner vers son vétérinaire, mais que c'est à elle d'assurer sa défense et non pas à France Galop ;

La gravité du manquement est d'autant plus accentuée que le vétérinaire traitant a attesté être l'auteur de l'ordonnance, ce qui confère à ce document une apparence de régularité susceptible d'induire en erreur les vétérinaires mandatés pour réaliser des contrôles ;

Les dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop précisent que l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance vétérinaire numérotée pour chaque traitement vétérinaire, ce qui est tout à fait cohérent avec la nécessité de veiller à la régularité des courses, au bien-être des chevaux soumis au Code des Courses au Galop et à la transparence imposée pour permettre une vérification spontanée lors des contrôles ;

Il y a lieu de rappeler que ce comportement s'inscrit dans un contexte de réitération, par une décision du 20 février 2025, les Commissaires de France Galop avaient déjà sanctionné l'entraîneur en mentionnant les incohérences dans son classement des ordonnances et ses soins, l'intéressée ayant donc pleinement connaissance des obligations réglementaires lui incombant, notamment de la nécessité de conserver les ordonnances sur une durée de 5 ans en les numérotant et en les classant ;

Un tel comportement doit être sanctionné ;

II - SUR LE COMPORTEMENT DE L'ENTRAINEUR CHRISTELLE COURTADE ET DE SON COMPAGNON LORS DU CONTROLE VETERINAIRE

Mme Christelle COURTADE et son compagnon M. Jean-Luc GUERARD ont, à plusieurs reprises, adopté à l'égard du vétérinaire mandaté par France Galop dans le cadre des opérations de contrôle, un comportement totalement incorrect, inadapté et non acceptable, assorti d'intimidations verbales et /ou physiques ;

De tels agissements constituent une entrave au bon déroulement des missions de contrôles et revêtent un caractère particulièrement grave et caractérisent au sens de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire ;

A – Le comportement de M. Jean-Luc GUERARD, présent à l'arrivée du vétérinaire de France Galop

Il résulte du rapport d'enquête que, dès l'arrivée du vétérinaire mandaté par France Galop, M. Jean-Luc GUERARD a tenu des propos inappropriés et déplacés en affirmant notamment que « *Le Service Contrôles est tout-puissant et exerce un harcèlement à travers les prélèvements, et que les contrôles doivent s'arrêter* » ;

M. Jean-Luc GUERARD a, par la suite, entravé le bon déroulement des opérations de contrôle en quittant les lieux sans désigner de salarié disponible ou de représentant habilité à assister le vétérinaire dans la réalisation des prélèvements, ni proposer la moindre solution alternative permettant la poursuite des opérations dans des conditions normales, quand bien même il estime que le vétérinaire lui paraissait compréhensif ;

A son retour, M. Jean-Luc GUERARD a adopté une attitude intimidante à l'égard du vétérinaire, en se plaçant à une distance très rapprochée du visage du vétérinaire de France Galop, et en posant sa main sur l'épaule de ce dernier, caractérisant ainsi un comportement physique inapproprié et inacceptable, ce que le vétérinaire a attesté par écrit, puis confirmé en séance en présence de M. Jean-Luc GUERARD qui nie les faits tout en reconnaissant éventuellement avoir besoin de s'excuser et mériter un avertissement ou une sanction assortie de sursis au visa de l'article 224 du Code des Courses au Galop ;

De tels agissements, par leur nature physiquement intimidante, portent atteinte au bon déroulement des missions de contrôles exercées aux fins d'assurer la régularité des courses, de lutte contre le dopage ;

Il y a lieu, en conséquence, de sanctionner M. Jean-Luc GUERARD par une amende de 3.000 euros et par une suspension de son autorisation de faire courir pour une durée de 6 mois au vu de son attitude manifestement contraire aux dispositions du Code des Courses au Galop, cette suspension étant assortie d'un sursis total révocable sur une période de 5 ans en cas de nouveau comportement répréhensible en application de l'article 224 du Code des Courses au Galop ;

B – Le comportement de Mme Christelle COURTADE à l'égard du vétérinaire de France Galop

Mme Christelle COURTADE a manifestement perturbé les opérations de prélèvement en tenant des propos injurieux à l'encontre de France Galop ainsi que du vétérinaire mandaté, déclarant notamment « *Je ne peux plus voir en peinture* » ; celle-ci indiquait que si ces mots ont été prononcés, ce serait alors peut être éventuellement à l'égard de France Galop, mais pas du vétérinaire contre qui elle n'a aucun problème, ce qui n'est pas une justification satisfaisante ;

L'entraîneur a, en outre, proféré des propos à caractère menaçant indiquant « *Je me barre, sinon je vais me le faire* », révélant une attitude agressive et inacceptable lors d'un contrôle, contestant ces propos tout en reconnaissant elle-même une incompréhension au début du contrôle pour tenter de justifier les faits reprochés ;

De tels agissements, par leur nature et leur virulence, constituent une entrave au bon déroulement des opérations de contrôle ;

L'attitude de Mme Christelle COURTADE constitue aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire, que les Commissaires de France Galop sont fondés, au regard des dispositions qui précèdent, à sanctionner par une amende de 1.500 euros et par une suspension de ses autorisations de faire courir et d'entraîner assortie d'un sursis total révocable sur une période de 5 ans en cas de nouveau comportement répréhensible en application de l'article 224 du Code des Courses au Galop ;

Une telle décision est adaptée à ce type de situation en récidive en matière de tenue des ordonnances, au caractère répétitif et virulent des propos tenus à l'égard du vétérinaire en charge du contrôle, lesdits Commissaires lui demandant, en outre, de ne plus adopter un tel comportement à l'avenir dans le cadre de ses activités soumises à autorisations délivrées par lesdits Commissaires ;

Il y a donc lieu :

- de sanctionner Mme Christelle COURTADE par une amende de 1.500 euros concernant l'infraction relative au classement des ordonnances vétérinaires et de la détention d'un produit sans ordonnance au moment du contrôle ;
- de sanctionner Mme Christelle COURTADE par une amende de 1.500 euros et par une suspension de ses autorisations d'entraîner et de faire courir pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans ;
- de sanctionner M. Jean-Luc GUERARD par une amende de 3.000 euros et par la suspension de l'ensemble de ses autorisations de faire courir pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de sanctionner Mme Christelle COURTADE par une amende de 1.500 euros concernant l'infraction relative au classement des ordonnances vétérinaires et de la détention d'un produit sans ordonnance au moment du contrôle ;
- de sanctionner Mme Christelle COURTADE par une amende de 1.500 euros et par une suspension de ses autorisations d'entraîner et de faire courir pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans ;
- de sanctionner M. Jean-Luc GUERARD par une amende de 3.000 euros et par la suspension de l'ensemble de ses autorisations de faire courir pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans ;
- de transmettre ladite décision à l'Ordre national des vétérinaires.

Paris, le 7 mai 2026

Mme C. du BREIL - M. A. de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE